



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SOLIDARITÉS
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES

Gestion des décès massifs procédure particulière *pandémie grippale*

LIVRET PRATIQUE
du guide ORSEC

A l'usage des préfetures de département

Les présentes mesures complètent les procédures communes de gestion des décès massifs prévue dans le guide ORSEC et les adaptent à une situation de pandémie grippale.

Les mesures d'ordre public ou d'hygiène visant à limiter la propagation du virus grippal H5N1 d'homme à homme vont influencer sur la gestion des décès massifs.

1 Eléments de connaissance de l'impact d'une pandémie

INFORMATION :

Contagiosité (notions élémentaires)

La contagiosité interhumaine s'effectuant principalement par voie respiratoire, la manipulation des corps présente donc des risques de contamination potentiel moindre, mais qui ne doivent cependant pas être négligés. Ces risques pourraient persister jusqu'à plusieurs jours après le décès, en fonction de la température ambiante.

Les opérateurs du funéraire utiliseront donc, en complément des règles d'hygiène communes (lavage des mains) des équipements de protection individuels (EPI) adaptés à leur pratique.

1.1 Impact sur les ressources humaines des intervenants

La préparation des différents intervenants doit prendre en compte un **absentéisme** du à la pandémie d'au moins **25 %**.

1.2 Evaluation de l'augmentation du nombre de décès

Dans l'état actuel des connaissances, pour le pays, en première phase de pandémie, le nombre de décès en **une semaine** pourrait être **quadruplé** par rapport à la normale (30 000 décès supplémentaires à ajouter aux 10 500 en période normale soit un total de 40 500 décès).

Au total, en France, une pandémie grippale pourrait causer le décès de 90 000 à 300 000 personnes sur une période de 120 jours soit une augmentation de **1,5 à 2,5 fois** de l'activité funéraire nationale (soit, sur cette période un total de décès de 270 000 à 480 000).

2 Mesures de protection des intervenants auprès des corps

Le personnel intervenant devra donc prendre toutes les mesures pour se protéger notamment en cas d'intervention à domicile (risque de contagiosité de l'entourage du défunt).

Les mesures de **protection du personnel** des opérateurs funéraires intervenant pour les relevages de corps et pour les mises en bière relèvent de mesures élémentaires d'hygiène complétées par quelques précautions, à rapprocher de celles qui seront préconisées pour le personnel soignant :

- port de gants à usage unique. Le port de bottes et charlotte sera demandé si c'est également le cas pour les personnels soignants,
- port d'un masque de type FFP 2, le même masque peut être utilisé de manière continue pendant une durée maximale de 8 heures, il peut être mis et retiré plusieurs fois de suite durant cette période de huit heures. Au delà de ce délai, le masque perd de son efficacité et ne doit plus être utilisé,
- port d'une surblouse à usage unique (cette blouse et ces gants permettent de faire à la suite plusieurs opérations, mais ils doivent être retirés et non réutilisés dès que le personnel quitte les lieux),
- port de lunette de protection (à usage multiple),
- lavage des mains fréquent et régulier entre deux opérations malgré l'usage de gants. Le personnel étant susceptible d'intervenir dans des lieux dépourvus de lavabos devront être dotés de produit de désinfection des mains sans eau de type "solution hydro-alcoolique", à placer dans le véhicule transportant le personnel,
- en fin d'intervention, les différents équipements de protection seront enlevés selon des modalités minimisant les risques potentiels de contamination (cf protocoles DGS ou DGAL...).

Ces matériels de protection sont à la charge des opérateurs funéraires.

3 Adaptation du processus funéraire à une pandémie grippale

OBJECTIF :

En période de pandémie :

- les **déplacements** des professionnels et des familles doivent être **restreints** au maximum,
- les **manipulations des corps** doivent être **réduites**.

3.1 Conditionnement immédiat en cercueil

Le préfet doit préconiser le **conditionnement immédiat** (art R 2213-18 du CGCT) en **cercueil usuel** (art. R 2213-25 du CGCT) sur lequel sera fixé une plaque avec le nom, le prénom du défunt, son année de naissance et de décès et, dans les seuls cas où le cercueil ne pourrait rester au domicile du défunt son transport en un lieu de regroupement provisoire des corps après mise en bière (dépositoire).

Le corps sera placé dans une **housse blanche biodégradable** puis l'ensemble dans un cercueil simple afin d'améliorer les conditions de conservation des cercueils dans les dépositaires avant inhumation ou crémation.

Il est rappelé que dans tous les cas les **stimulateurs cardiaques (pace-makers)** doivent être retirés des corps des défunts avant mise en bière.

3.2 Pratique de la thanatopraxie et utilisation des cercueils hermétiques

La pratique de la thanatopraxie est **fortement déconseillée** car elle peut s'avérer dangereuse sur le plan de la pandémie.

L'utilisation des cercueils hermétiques ne permet pas la crémation. Aussi, le conditionnement immédiat en cercueil hermétique et la pratique de la thanatopraxie doivent être réservés aux seuls cas où ces conditions s'imposeraient c'est à dire en cas de rapatriement du corps dans un pays qui l'exigerait (sous la réserve qu'en période de pandémie et de surmortalité, ce type de transferts soient autorisés par les états "receveurs" voire réalisables par les transporteurs).

Sur le plan réglementaire, les opérations de thanatopraxie doivent faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune (article R 2213-2 du CGCT). En période de pandémie ces autorisations **ne doivent plus être délivrées quelle que soit la cause du décès** sauf cas exceptionnels des rapatriements de corps cités plus haut.

3.3 Suivi des opérations

Chaque opérateur tiendra la **liste des défunts** et le lieu de dépôt du corps qui sera transmis chaque jour à la **coordination funéraire départementale** de la préfecture afin de permettre l'information des familles et le suivi de la pandémie.

3.4 Transports

Le conditionnement immédiat en cercueil usuel permettra le transport direct par véhicule de transport après mise en bière vers le cimetière, le crematorium, ou à défaut **le lieu de regroupement des corps** le plus proche coordonné par le Préfet.

Le transport de corps avant mise en bière ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel.

Ceci permet de faciliter la fluidité du flux puisque les cercueils peuvent être transportés par des véhicules non réfrigérés.

3.5 Gestion et information des familles souhaitant voir le défunt avant mise en bière

Ce processus rapide de mise en bière ne permettra pas toujours aux familles de se recueillir devant le corps du défunt avant mise en bière. Des modalités d'information et de communication au niveau national et local devront être prévues à cet effet.

3.6 Organisation des obsèques en cas de mesures de restriction des rassemblements

Si des restrictions sévères des rassemblements du public sont arrêtées par les autorités de police dans le cadre des mesures de limitation de la pandémie, elles vont avoir un impact direct sur les **cérémonies d'obsèques** qui ne **pourront pas avoir lieu** ou se dérouler dans des conditions particulières, exemple : cérémonie de courte durée -à l'extérieur- exclusivement au cimetière pour un faible nombre d'assistants.

Une communication précise avec des explications intelligibles et accessibles au public devra être fournie sur cet aspect au plan national et relayée au niveau local.

Ces informations devront préalablement être validée au plan national avec les ministres des Cultes pour qu'elles soient accessibles aux différentes cultures et religions. Les associations de victimes seront également informées de ces mesures.

Des cérémonies commémoratives ultérieures pourront être envisagées, voire annoncées durant la pandémie, lorsque les rassemblements seront à nouveau possibles.

Le dispositif de suivi quotidien des décès fournira à la cellule d'information du public dans ce cas une information très précise sur le lieu de dépôt et d'inhumation des défunts.

ATTENTION

Ajustement des mesures

Des **directives complémentaires** sur le processus funéraire pourront être fournies aux préfets par la coordination funéraire nationale (ministère de l'intérieur, ministère de la santé et opérateurs funéraires) placée auprès du COGIC avant ou pendant la situation exceptionnelle.

Récapitulatif des mesures à déployer pour gérer les décès massifs en cas de pandémie grippale

En situation de pandémie grippale l'organisation suivante peut être déployée. Elle renvoie aux mesures décrites dans le livret des procédures communes de gestion des décès massifs et aux mesures détaillées dans le présent livret. Les références entre parenthèses renvoient aux paragraphes des procédures communes décès massifs (PCD) ou des procédures particulières pandémie grippale (PPG)

- mise en œuvre du dispositif de mise en vigilance et **d'alerte initiale** à la surmortalité (PCD § 3.1),
- mise en œuvre des procédures de **mobilisation** et de **renfort** des opérateurs funéraires (PCD § 1.1, 2.3 et 2.4),
- mise en place d'un **processus funéraire adapté** limitant les déplacements et les manipulations de corps (mise en bière sur les lieux du décès) (PPG § 3),
- mise en place de mesures de **protection individuelle** des intervenants (PPG § 2),
- mise en place du suivi de l'activité des **équipements funéraires** (chambres funéraires, et mortuaires, crématoriums) (PCD § 1.2 et 3.2),
- mise en place d'un suivi particulier du nombre de décès en **établissements de soins et d'accueil des personnes âgées** et des capacités d'accueil libres des chambres mortuaires (PCD § 4.4),
- mise en place si besoin de **dépositoires provisoires** (PCD § 1.5),
- mise en place des procédures spécifiques de **délivrance des certificats de décès** (décès à domicile) (PCD § 4.2),
- mise en place des **coordinations funéraires** départementales, zonales et nationale (PCD § 3.2),
- mise en place du **suivi quotidien des décès** au plan départemental avec **liste nominative** des personnes décédés (PCD §3.3),
- mise en place d'une **unité de recherche des familles** de défunts isolés (PCD § 4.8),
- activation d'un dispositif téléphonique d'**information des familles** (ORSEC, la CIP),
- mise en œuvre des mesures d'adaptation de l'**organisation communale** (cimetières et des services d'état civil) (PCD § 4.6),

- mise en place d'une communication et d'une information spécifique des responsables nationaux et locaux **du public** et des représentants des **Cultes**. (PCD § 4.8),
- organisation des crémations ou des inhumations en lien avec les mesures générales de **restriction de circulation et de rassemblement** (PPG § 4).

